Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261110-D2026-253-AI
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Métropole du Grand Paris

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-

Objet : Désignation de Monsieur Daniel GUIRAUD, Vice-Président de la Métropole du Grand Paris délégué à la Transition écologique, à la Qualité de l'air et au Développement des réseaux énergétiques pour participer à la COP31 à Antalya (Turquie), du 17 au 20 novembre 2026

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2123-18, L.5211-14 et L.5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération CM2026/02/20/03 portant approbation du Plan climat air énergie de la Métropole du Grand Paris pour la période 2026-2032,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

Vu la délibération CM2026/04/13/03 portant élection de Monsieur Daniel GUIRAUD en tant que Vice-Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2026/04/13/08 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels *« décider d'accorder tout mandat spécial ponctuel à un ou plusieurs membres du Conseil entraînant un déplacement pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la Métropole du Grand Paris, et prendre en charge ou rembourser ainsi les frais de déplacement, de nuitée, de repas et des frais directement imputables à la réalisation de la mission susmentionnée »*,

Vu l'arrêté n°AP2026/105 portant délégation de fonctions donnée à Monsieur Daniel GUIRAUD, Vice-Président de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la compétence de plein droit de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de participer à la 31ème Conférence des Parties (COP) organisées par l'Organisation des Nations Unies (ONU) du 9 au 20 novembre 2026,

Considérant que le programme d'action de la COP31 met en avant la sécurité alimentaire, la résilience des villes face au changement climatique, l'industrialisation verte et la transition vers des énergies propres parmi les thématiques prioritaires traités lors de l'événement,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261110-D2026-253-AI
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Considérant que les thématiques traitées auront un lien direct avec l'intérêt métropolitain au regard des compétences de la Métropole du Grand Paris notamment en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant l'ambition portée à l'horizon 2050 par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain (PCAEM) d'atteindre la neutralité carbone et de renforcer la capacité d'adaptation de son territoire face aux effets du changement climatique,

Considérant qu'il est opportun de confier un mandat spécial à Monsieur Daniel GUIRAUD, Vice-Président délégué à la Transition énergétique, à la Qualité de l'Air et au Développement des réseaux énergétiques,

Considérant que le coût prévisionnel de cette participation, l'accès à l'événement étant gratuit, correspond à la prise en charge des frais de transport, de nuitée et de repas nécessaires à l'exercice du mandat spécial confié à Monsieur Daniel GUIRAUD pour représenter la Métropole du Grand Paris,

DECIDE

Article 1er : de donner un mandat spécial à Monsieur Daniel GUIRAUD, Vice-Président délégué à la Transition énergétique, à la Qualité de l'Air et au Développement des réseaux énergétiques, pour représenter la Métropole du Grand Paris lors de la 31ème Conférence des Parties (COP) de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques à Antalya, Turquie, du 17 au 20 novembre 2026.

Article 2 : que les frais de transport, de nuitée et de repas, inhérents à l'exercice de ce mandat spécial seront pris en charge le cas échéant par la Métropole du Grand Paris, sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs des dépenses engagées.

Article 3 : que les dépenses seront imputées au budget principal 2026, chapitre 65.

Article 4 : qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs, notification en est faite à l'intéressé.

Fait à Paris, le 10 NOV. 2026

METROPOLE DU GRAND PARIS 6

Le Président de la Métropole du Grand Paris
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.